

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

ARRETE n° 996 CM du 31 juillet 2001 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mlle Vaitiare Teriierooiterai pour l'extension d'une maison d'habitation (ajout de 2 niveaux) à Papeete, avenue du Prince-Hinoi.

NOR : SAU0101189AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 01-28 COMAP ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 20 juin 2001 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 2001,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à Mlle Vaitiare Teriierooiterai en vue de l'extension d'une maison d'habitation (ajout de 2 niveaux) à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 127, section BM, sise à Papeete, avenue du Prince-Hinoi, selon les dispositions du dossier enregistré sous le n° 01-28 COMAP.

Art. 2.— Les dérogations accordées concernent les dispositions des articles 4 H, 6 H et 9 H, et autorisent respectivement :

- la construction sur une parcelle présentant une superficie de 382 mètres carrés au lieu de 400 mètres carrés ;
- la construction sur un terrain desservi par un chemin de 2 mètres de large avec surlargeurs de l'ordre de 1 mètre, au lieu de 6 mètres ;

- au vu des accords de voisinage, les conditions d'implantation suivantes :

- par rapport à la parcelle cadastrée n° 128, le retrait de la construction de 1,95 mètre au lieu de 6 mètres ;
- par rapport à la parcelle cadastrée n° 126, le retrait de la construction de 1,30 mètre et 4 mètres, au lieu de 6 mètres ;
- par rapport à la parcelle cadastrée n° 111, pour partie la construction en contiguïté sur une hauteur de 6,50 mètres au lieu de 5 mètres, et pour partie le retrait de 4 mètres au lieu de 6 mètres.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

Par arrêté n° 993 CM du 31 juillet 2001.— La mise à disposition du bâtiment dit "Maison James Norman Hall", de ses dépendances et jardin, sis sur la parcelle de terre Vaipoopoo 1, partie lot B, cadastrée commune de Arue, section L, n° 342, d'une superficie de 23 ares 57 centiares, est autorisée au profit de l'association "Les Amis de la Maison James Norman Hall".

Telle que ladite parcelle de terre appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit le 18 décembre 1990 à la conservation des hypothèques au volume 1697 n° 13.

Le Président du gouvernement est autorisé à signer la convention, jointe en annexe, définissant les relations entre la Polynésie française et l'association "Les Amis de la Maison James Norman Hall", relative à la gestion du site ainsi mis à disposition.

Cette mise à disposition est autorisée gracieusement, pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention. L'association peut percevoir un droit d'entrée qui ne pourra pas excéder *six cents francs* (600 F CFP) par personne pour la visite des lieux.

La direction de l'association est assurée par M. James Norman Hall Rutgers, président.

Le service de la culture et du patrimoine est chargé du suivi de la convention (1).

(1) La convention peut être consultée à la direction des affaires foncières ou au service de la culture.

Par arrêté n° 997 CM du 31 juillet 2001.— Dans le cadre d'un projet du "Musée de la perle Robert Wan", la S.C.I. Bora Mererau est autorisée à occuper temporairement divers emplacements du domaine public maritime d'une emprise totale de 2.883 mètres carrés au droit de deux concessions autorisées attenantes à la terre des lots 1 et 2 de ville n° 93 sur Mererau sise à Nunue, commune de Bora Bora.

Le tout figure sur le jeu de plans joint à la demande du 4 mai 2001.

La présente autorisation consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, est soumise aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur, que le bénéficiaire, savoir la S.C.I. Bora Mererau, s'engage à respecter, savoir :

1° Le bénéficiaire affectera les emplacements concédés à :

- un ponton sur pilotis d'une superficie de 167 mètres carrés ;
- d'une maison de greffes de 25 mètres carrés.

Les constructions seront réalisées avec des matériaux locaux pour préserver l'harmonie de l'environnement.

2° Il s'engage à assurer la continuité du passage public en bordure du rivage de six (6) mètres.

3° Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

4° Le bénéficiaire prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines.

5° Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard toute recours contre le territoire de la Polynésie française.

6° Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès du conseil des ministres.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable à compter de la date d'achèvement des travaux, à la caisse de la recette - conservation de Papeete (Fare Ute), est fixé à la somme de *cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent cinquante francs CFP* (199.150 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux de tous dommages intérêts.

Par arrêté n° 998 CM du 31 juillet 2001.— Il est octroyé à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai une avance en compte courant de *deux cent quarante millions de francs CFP* (240.000.000 F CFP).

La dépense est imputable au chapitre 925, article 254, opération 84-2000 "Avances aux sociétés" du budget du territoire. Cette somme sera mandatée en une fois au profit de la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai dans le plus court délai possible après enregistrement de la convention. Le comptable assignataire est le payeur du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention (1) fixant les modalités de remboursement de l'avance.

(1) La convention peut être consultée au service de la pêche.